JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	τ,,	Débats à l'Assemblée Nationale		
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier, ALGER

Tél. : 66-81-49, 66-80-96

C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE

Le numéro 0,25 NF. - Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés

Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 9,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret n° 62-4 du 20 octobre 1962 complétant l'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962 (p. 18).
- Décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1° de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale (p. 18).
- Décret nº 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles (p. 19).
- Décret nº 62-7 du 22 octobre 1962 modifiant les articles 72, 73 et 74 du code de procédure civile (p. 19).
- Décret nº 62-8 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 552 du code de procédure pénale (p. 19).
- Arrêté du 22 octobre 1962 relatif à la formule exécutoire qui doit figurer dans tous les arrêts, jugements, mandats de justice, grosses, expéditions de contrats et généralement de tous actes susceptibles d'exécution forcée (p. 20).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-9 et 62-10 du 6 octobre 1962, portant délégation dans les fonctions de préfet et sous-préfet (p. 20).

- Décrets n° 62-11 et 62-12 décision et arrêté du 8 octobre 1962, portant délégation dans les fonctions de préfet et chef de cabinet de préfet, et nomination d'un conseiller technique de préfecture (p. 20).
- Décret nº 62-13 du 25 octobre 1962 portant création d'emplois au sein de la force auxiliaire de police (p. 21).
- Arrêté du 6 octobre 1962 portant modification de la rémunération et des effectifs des agents contractuels de la force auxiliaire de police (p. 21).
- Arrêté du 25 octobre 1962 portant organisation de stages de formation de commissaires de police, officiers de police, officiers de paix et gardiens de la paix (p. 22).

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 62-14 du 27 octobre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962 (p. 22).
- Décret nº 62-15 du 29 octobre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962 (p. 23).
- Décision du 9 octobre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services du commissariat à la construction. (p. 24).
- Décision du 28 octobre 1962 portant modification des crédits inscrits au budget de l'Algérie pour 1962 (p. 24).
- Décisions du 3 novembre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services de la sûreté nationale et de la force auxiliaire de police (p. 24).
- Décision du 5 novembre 1962 portant modification des crédits inscrits au budget de l'Algérie pour 1962 (p. 25).

MINISTERE DU COMMERCE

1rrêté du 6 octobre 1962 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences (p. 25).

rrêté du 19 octobre 1962 fixant les prix des cigarettes et des tabacs à fumer de production algérienne et de la régie française (p. 25).

MINISTERE DE LA SANTE

1rrêté du 5 octobre 1962 relatif au concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé (p. 26).

ACTES DES PREFETS

'rrêté du 27 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune d'El-Milia. (p. 26).

rrétés des 1°, 2 et 4 octobre 1962 relatifs à l'administration de la commune d'Alger (p. 27). Arrêté du 2 octobre 1962 portant dissolution d'une délégation spéciale et en instituant une nouvelle (p. 29).

Arrêté du 6 octobre 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à la construction d'un lot à usage d'habitat rural au lieu dit « d'El-Ardja » au nouveau village de « Béni El Ouiden » dépendant de la commune d'Ain Tabia (p. 30).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Mises en demeure (p. 30).

ANNONCES

Associations. — Déclarations (p. 31).

Emprunt. — Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales. — Obligations 6 % 1956 (p. 31).

Emprunt. - Société foncière africaine 5,50 1960 (p. 31).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-4 du 20 octobre 1962 complétant l'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux :

Vu l'ordonnance nº 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions commises avant le 20 mars 1962

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°.— L'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962 est complétée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat.

La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant le bénéfice de l'amnistie.

Art. 3. — L'amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence de celui qui a bénéficié de l'amnistie.

Art. 4. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'application du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1° de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale.

Vu l'ordonance n° 62-018 du 16 août 1962 fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — L'article premier de l'ordonnance 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en A'gérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, complété par l'ordonnance 62-018 du 16 août 1962 qui précise que la suspension des délais impartis par l'accord des parties ne s'applique qu'aux clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une déchéance visée par l'article premier, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 juin 1962 est modifié a'nsi qu'il suit :

« Article 1°. — Sont suspendus en Algérie à dater du 1° octobre 1962 et jusqu'au 1° avril 1963 inclus tous les délais... »

La suite du texte demeurant inchangée.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervenuou des avoués dans les instances civiles.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu les articles 75 et suivants du code de procédure civile sur l'intervention des avoués dans les instances civiles.

Considérant que l'absence ou le départ de nombreux avoués crée une situation éminement préjudiciable aux intérêts des plaideurs et est de nature à entraver le fonctionnement normal de l'appareil judiciaire.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète : .

Article 1°. — Dans les cours et tribunaux où, par suites d'absences ou de vacances il n'existe pas un nombre suffisant d'avoués pour diligenter la procédure, nonobstant toute disposition contraire, l'avocat inscrit à un barreau et constitué par la partie non représentée pourra représenter, postuler et conclure aux lieu et place de l'avoué.

Il en sera de même en matière d'assistance judiciaire.

- Art. 2. L'avocat intervenant aux lieu et place de l'avoué ne pourra percevoir pour cette intervention que les frais de procédure qu'il est ainsi tenu d'exposer et en poursuivra le recouvrement suivant les modalités en vigueur.
- Art. 4. Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de veiller à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Décret n° 62-7 du 22 octobre 1962 modifiant les articles 72. 73 et 74 du code de procédure civile.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu les articles 72, 73 et 74 du code de procédure civile concernant les délais des ajournements ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 72 du code de procédure civile fixant le délai des ajournements est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le délai ordinaire des ajournements sera de huit (8) jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le Tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, de quinze (15) jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres départements ».

L'alinéa 2 demeure inchangé

- Art. 2. L'article 73 du code de procédure civile fixant les délais d'ajournement des personnes demeurant à l'étranger est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 73. Si c i qui est assigné demeure hors de l'Algérie le délai sera :
- « 1°. D'un mois rour ceux qui demeurent en Tunisie ou au Maroc et dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la Mer Noire, à l'exception de l'Asie Mineure qui figure dans la deuxième zone.
- 2°. De deux mois pour ceux qui demeurent dans l'Amérique du Nord et dans l'Asie Mineure.
- 3°. de 3 mois pour ceux qui demeurent dans l'Amérique Centrale et dans l'Amérique du Sud.
- 4'. De cinq mois pour ceux qui demeurent en Asie, dans l'Océanie et dans tous les autres pays non compris dans le présent article ».
- Art. 3. L'article 74 du code de procédure civile est désoramais régigé comme suit :
- « Art. 74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de l'Algérie sera donnée à sa personne, en Algérie, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au Tribunal à les prolonger s'il y a lieu ».
- Art. 4. Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Décret ns 62-8 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 552 du code de procédure pénale.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ?

Vu l'article 552 du code de procédure pénale concernant les délais de citation en matière pénale.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Le premier alinéa de l'article 552 du code de procédure pénale fixant les délais de citation en matière pénale est modifié et désormais rédigé comme il suit :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins 5 jours si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal, 8 jours si elle réside dans un département limitrophe, quinze jours si elle réside dans un autre département ».

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

A. BENTOUMI.

Arrêté du 22 octobre 1962 relatif à la formule exécutoire qui doit figurer dans tous les arrêts, jugements, mandats de justice, grosses, expéditions de contrats et généralement de tous les actes susceptibles d'exécution forcée.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance nº 62-017 du 10 juillet 1962 relative à la formule exécutoire,

Arrête :

Article 1°.— La formule exécutoire qui doit figurer dans les arrêts, jugements, mandats de justice, grosses, expéditions de contrats et généralement de tous actes susceptibles d'exécution forcée est modifiée.

Elle doit désormais être intitulée ainsi qu'il suit :

- « République algérienne démocratique et populaire Au nom du peuple Algérien » et terminée par la formule suivante :
- « En conséquence la République Algérienne démocratique et populaire mande et ordonne à tous les agents d'exécution sur ce requis, de mettre à exécution le présent (arrêt, jugement, etc....), aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».
- « En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc......) a été signé ».
- Art. 2. Aucun arrêt, jugement, mandat de justice, aucune grosse, expédition et généralement aucun acte susceptible de recevoir exécution forcée ne pourra désormais être exécuté s'il n'est revêtu de la formule exécutoire prévue à l'article 1.
- Art. 3. Toute partie désirant faire exécuter un arrêt (jugement, etc....) revêtu de la formule en vigueur antérieurement à l'ordonnance du 10 juillet 1962 devra adresser une demande d'apposition de la formule prévue à l'article 1 au procureur général du ressort de la juridiction qui a rendu la décision à exécuter.

Cette demande accompagnée de la grosse de la dite décision sera transmise par le procureur général au greffe de la juridiction qui a rendu la décision en cause pour apposition de la formule exécutoire prévue à l'article 1.

- Art. 4. Ces décisions revêtues de la formule exécutoire prévue à l'ordonnance du 10 juillet 1962 pourront être exécutées sans modification.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiell de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1962.

Le ministre de la justice, garde des sceaux.

A., BENTOUMI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-9 et 62-10 du 6 octobre 1962 portant délégation dans les fonctions de préfet et sous-préfet.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, Sur la proposition du ministre de l'intérieur, Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — M. El Hassar Abdelhamid, Préfet, est et demeure délégué dans les fonctions de Préfet de Mostaganem.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil, Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1°. — M. Khettab Ahmed est délégué dans les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Blida.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil, Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Décrets, arrêté et décision du 8 octobre 1962 portant délégation dans les fonctions de préfet, et chef de cabinet de préfet, et nomination d'un conseiller technique de préfecture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1er. — M. Ahmed Ham'ani est délégué dans les fonctions de préfet d'Alger à compter du 8 octobre 1962.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1962.

P. le Chef du Gouvernement Président du Conseil, Le Vice Président du Conseil, R. BITAT.

Par le Président du Conseil, Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1°. — M. Belabbes M'hamed, précédemment délégué dans les fonctions de préfet de Mostaganem, non installé, est délégué dans les fonctions de préfet d'Oran à compter du 21 septembre 1962.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1962,

P. le Chef du Gouvernement Président du Conseil, Le Vice-Président du Conseil. R. BITAT.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Le Ministre de l'Intérieur,

Décide :

M. Djellouli Mohamed est nommé conseiller technique à la préfecture d'Oran à compter lu 6 juillet 1962

Fait à Alger, le 8 octobre 1962,

Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Sur la proposition du directeur général de l'administration départementale et communale,

Arrête:

Article 1° - M. Kadi Abuelatif est délégué dans les fonctions de chef de cabinet du préfet d'Oran à compter du 6 juillet 1962.

Art. 2. — Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration départementale et communale est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1962,

Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Décret nº 62-13 du 25 octobre 1962 portant création d'emplois nouveaux au sein de la force auxiliaire de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés des 13 février 1962 et 17 avril 1962 portant création d'un cadre Algérien d'agents contractuels et fixant leur rémunération:

Vu le décret n° 62-506 du 9 août 1962 portant ouverture de stages pour la formation de fonctionnaires de Police;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1982 modifiant les rémunérations des Agents contractuels de la Force Auxiliaire de Police;

Décrète:

Article 1°. — Il est créé, au sein de la Force Auxiliaire de Police, 6.104 emplois nouveaux répartis conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1° octobre 1962.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1962

Par le Président du Conseil :

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur.
A. MEDEGHRI.

Tableau annexé au décret portant création d'emplois nouveaux au sein de la force auxiliaire de police

(Article 1*)

Emplois		Catégorie				Nombre	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Agents contractuels	Groupe	I	Echelle	A	Echelon	11	4
Id.	Groupe	II	Echelle	Α	Echelon	10	100
Id.	Groupe	III	Echelle	Α	Echelon	9	200
Id.	Groupe	ш	Echelle	A	Echelon	4	5.800
					Total.	•••	6.104

Arrêté du 6 octobre 1962 portant modification des rémunérations et des effectifs des agents contractuels de la force auxiliaire de police.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés des 12 février 1962 et 17 avril 1962 portant création d'un cadre Algérien d'agents contractuels et fixant leur rémunération ;

Arrête:

Article 1° .— Les rémunérations et les effectifs des agents contractuels de la force auxiliaire de police sont modifiés conformément au tableau ci-annexé

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1° r septembre 1962.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur, MEDEGHRI.

Tableau annexé à l'arrêté modifiant les rémunérations et les effectifs des agents contractuels de la force auxiliaire de police (Article 1^{er}).

Ancien Classement			,	Effectif nouveau		
Groupe III III	Echell e B B	Scholon 1 5	Groupe III III	Echeile A A	Echelon 4 7	6.026 1,350
III III III	B A A A	8 4 6 7	III III III	A A A	9 9 9	380
III III	A A A	8 9 10	П П П	B B B	10 10 10	150
п	В	7	п	В	11	10
; · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	B B	7 8	п	A A	7	50
п п п	В В А	10 12 7	П П П	A A A	9 9 9	30
п	A	11	п	A	11	4
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				8 000

Arrêté du 25 octobre 1962 portant organisation de stages de formation de commissaires de police, officiers de police, officiers de paix et gardiens de la paix.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Vu le décret nº 62-506 du 9 août 1932, portant ouverture de stages pour la formation de commissaires de police, officiers de paix et gardiens de la paix ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Des stages de formation pour les emplois de Commissaires de Police, Officiers de Police, Officiers de Paix et Gardiens de la Paix sont ouverts à compter du 1er novembre 1962.

Art. 2. — Ces stages auront lieu dans les Ecoles de Police ci-après désignées :

Hussein-Dey (Alger) : pour 100 élèves Commissaires de Police et 200 élèves Officiers de Police et Officiers de Paix :

Alger: pour 500 Gardiens de la Paix;

Oran: pour 500 Gardiens de la Paix;

Constantine : pour 500 Gardiens de la Paix

Art. 3. — La durée des stages est fixée à 4 mois pour les Commissaires de Police, Officiers de Police et Officiers de Paix, et 2 mois pour les Gardiens de la Paix.

Art. 4. — Le taux de la prime journalière d'alimentation des élèves Commissaires de Police, Officiers de Police et Officiers de Paix est fixé à 4,50 NF; pour les élèves Gardiens de la Paix le taux de cette prime est fixé à 4,00 NF.

Art. 5. — Pendant la durée des stages les élèves recevront une rémunération mensuelle de :

- a) 730 NF pour les élèves Commissaires de Police,
- b) 600 NF pour les élèves Officiers de Police et Officiers de Paix,

c) 505 NF pour les élèves Gardiens de la Paix.

Art. 6. — A l'expiration de leur stage, les candidats définitivement admis sont tenus d'offrir leur service à la République Algérienne pendant une période de cinq ans sous peine de remboursement de la totalité des indemnités perçues.

Art. 7. — Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 8 août 1962 portant organisation des stages de formation pour Policiers.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intériour,

A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-14 du 27 octobre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1962 un crédit de 50.000.000 NF (crédit de paiement) applicable au budget des services civils en Algérie au chapitre 51.01 de la section III « Dépenses d'équipement local et actions d'urgence ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1952 un crédit de 50.000.000 NF applicable au budget des services civils en Algérie à l'article 2 nouveau « Versement à la Caisse Centrale des S.A.P. pour le financement de la campagne des labours 1962-1963 » du chapitre 41.01 « Pacification et regroupement de population - Dépenses exceptionnelles » de la Section III.

Art. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OUZEGANE.

Le ministre du travail et des affaires sociales.

BOUMAZA.

Le ministre des finances, FRANCIS.

Décret n° 62-15 du 29 octobre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, des anciens moudjahidines et victimes de la guerre, de l'intérieur de l'éducation nationale, du travail et des affaires sociales;

. Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi nº 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret nº 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont médifiés, notamment l'ordonnance nº 62-032 du 21 août 1962 ;

Vu le décret n^n 62-522 du 7 septembre 1962 portant création de la garde nationale de sécurité,

Décrète :

Article 1° — Est annulé sur 1962 un crédit de vingt deux millions six cent trente sept mille cent soixante nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat A annexé au présent décret.

- Art. 2 Est ouvert sur 1962 un crédit de vingt deux millions six cent trente sept mille cent soixante nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnes à l'Etat B annexé au présent décret.
- Art. 3. Les ministres des affaires étrangères, des anciens moudjahidinnes et victimes de la guerre, de l'intérieur, de l'éducation nationale, du travail et des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des affaires etrangères . KHEMISTI.

Le ministre de l'intérieur, MEDEGHRI.

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre. MOHAMMEDI

> Le ministre du travail et des affaires sociales, BOUMAZA.

Le ministre de l'éducation nationale, BENHAMIDA.

Le ministre des finances, FRANCIS.

ETAT A

INTITULE	Chapitres	Crédits annulés
Section I		
Charges Communes		
Institutions nouvelles	21.01	— 1.600.000
Affaires Etrangères	37.95	— 20.000.0 00
Total pour la section I		— 21.600.0 00
Section III		
Administration Générale		
Beaux-Arts — Materiel	34.32	 20.0 00
Section VIII	•	1.5
Education Nationale	•	
Enseignement technique de 1°r degré. Collèges d'enseignement technique. Rémunérations principales	31.21	- 1. 000.0 00
Section XIV		
Travail et sécurité sociale		
Formation professionnelle des adultes et sélection profession- nelle,indemnités aux stagiai- res admis dans les centres	34.13	2.160
Formation professionnelle des adultes subventions et indem- nités	43.11	- 15.000
Total pour la section XIV .		- 17.000
Total des crédits annulés		22.637.160
	i i	

ETAT B

INTITULE	Chapitres	Crédits ouverts
		
Section I		
Charges Communes		·
Assemblée Nationale	20.21 (nouveau)	+ 1.600.000
Ministere des anciens moudja- hidines et des victimes de la guerre	37.96 (nouveau)	+ 20.000.000
Section II		
Administration Centrale Remboursement de frais	34.01	+ 2.160

INTITULE	Chapitres	Crédits ouverts	Décision du 28 octobre 1962 modifiant la répartition de crédits inscrits au budget des services civils pour 1962.
Section III			Le ministre des finances,
Administration Générale			Vu la situation des crédits du chapitre 81.01 - Article 1, de la Section I du budget des services civils de l'Algérie, gestion
Beaux-Arts			1902,
Achat anti-time of Comptons			Décide :
Achat, entretien et fonctionne- ment du matériel automobile	34.33	+ 20.000	Article unique. — La répartition des crédits ouverts au chapitre 81.01 est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :
Section VIII		•	Section I. — Charges communes
Education Nationale			Chapitre 81.01. — Crédit provisionnel pour l'augmentation
Enseignement primaire élémen- taire. Rémunérations princi-			des dotations du titre VIII et pour l'attribution des subventions non prévues par ces chapitres 2.118.379
pales.	31. 33	+ 1.000.000	au lieu de 2.418.379
Section XIV			soit en moins à l'article 1er — 300.000 NF
Travail et sécurité sociale			Chapitre 81.02. — Œuvres intéressant les anciens combat-
Services extérieurs du travail et			tants et victimes de la guerre 2.990.000
de la main-d'œuvre — Rému-			au lieu de 2.690.000
nération principale	31.01	+ 15.000	
			soit en plus à l'art. 1° + 300.000 NF
Total des crédits ouverts		22.637.160	Fait à Alger, le 28 octobre 1962.
		<u> </u>	A. FRANCIS.
·			A. FRANCIS.

Décision du 9 octobre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services du commissariat à la construction.

Le ministre des finances,

Vu la loi nº 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ;

Vu l'arrêté du $5\,$ mai $1943\,$ relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu la note de service nº 3738 F/DO du 5 mai 1949 (§ II) ;

Vu la décision en date du 3 mars 1961 fixant la dotation du parc automobile des services du commissariat à la reconstruction;

Vu les crédits de la section X, chapitre 34.63 du budget des services civils en Algérie;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

Décide

Article 1er. — La décision nº 61/26 FB du 3 mars 1961 est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile du service du commissariat à la reconstruction est fixé ainsi qu'il suit :

Services	Nature et nombre						
Solvaço	T	M	CE	CN	Observations		
Reconstruction des régions sinistrées d'Orléansville — Miliana	9	7	13	2	T — Voitures de tourisme M — Motocyclettes ou vélomoteurs		
Amélioration de l'habitat traditionnel des populations rurales	_	_	43	19	CE — Jeeps, camionnettes ou véhicules utili- taires de charge utile inférieure ou égale à 1 tonne.		
	9	7	56	21	CN — Camions ou véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne.		

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de cette dotation, constituent le parc du service du commissariat à la reconstruction, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (service des domaines), en exécution de l'article 6 de l'arrêté

du 5 mai 1949 et suivant les modalités précisées par les instructions des 26 avril 1950 et 31 mai 1955.

Fait à Alger, le 9 octobre 1902.

Ahmed FRANCIS.

Décisions du 3 novembre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services de la sûreté nationale et de la force auxiliaire de police.

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1931 et le décret n° 61-1450 du 29 décembre 1931 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du $5~{\rm mars}~1949~{\rm relatif}$ aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu la note de service n° 3738 F/Do du 5 mai 1949 (§ II) ;

Vu la décision nº 61-37 du 25 mars 1931 fixant la dotation du parc automobile de la sûreté nationale.

2 Novembre 1962 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

Décide :

Article 1°. — La décision n° 61/37 du 25 mars 1961 est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile des services de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation: sûreté nationale.

Nombre T: 285; nombre M: 527: nombre CE: 620; nombre CN: 388.

Observations. — T: Voitures de tourisme; M: Motocyclettes; CE: Camionnettes, jeeps ou véhicules utilitaires de charge utile égale ou inférieure à une tonne; CN: Camions ou véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Art. 3. — Les frais d'achat, d'entretien et de fonctionnement de ces véhicules seront imputés sur le budget de l'Etat.

Art. 4. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 2 constitueront le parc automobile des Services de la Sûreté Nationale seront immatriculés à la diligence du ministre des finances (service des domaines), en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par les instructions des 26 avril 1950 et 31 mai 1955.

Fait à Alger, le 3 novembre 1962.

A FRANCIS.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ouverts au budget des services ci \forall ils en Algérie pour 1962 ;

Vu le décret nº 62-668 du 14 juin 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles :

Vu la note de service nº 3738 F/Do du 5 mai 1949 (§ II),

Décide :

Article 1er. — Le parc automobile des services de la sûreté nationale — force auxiliaire de police, est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation : Sûreté Nationale - Force auxiliaire de police.

Nombre T: 50; nombre M: 60; nombre CN: 30.

Observations. — T: Voitures de tourisme ; M: Motocyclettes ; CN: Camions ou véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne.

Art. 2. — Les frais d'achat, d'entretien et de fonctionnement de ces véhicules seront imputés sur le budget des services civils.

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1, constitueront le parc automobile des Services de la Sûreté Nationale - Force auxiliaire de police, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (service des domaines) en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par les instructions des 26 avril 1950 et 31 mai 1955.

Fait à Alger, le 3 novembre 1962.

A. FRANCIS.

Décision du 5 novembre 1962 modifiant la répartition des crédits inscrits au budget des services civils en 1962.

Le ministre des finances,

Vu la situation des crédits du chapitre 81.01 de la Section I du Budget de l'Algérie, gestion 1982,

Décide :

Article 1°. — La répartition des crédits ouverts au budget de l'Algérie est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

Section I. — Charges communes

Chapitre 81.01. — Crédit provisionnel pour l'augmentation de dotations des chapitres du titre VIII et pour l'attribution de subventions non prévues par ces chapitres. 2.068.379,00

au lieu de 2.118.379,00

soit en moins à l'article 1° 50.000,00

Section VIII. - Education Nationale

soit en plus à un article 3 nouveau (U.G.E.M.A.)

50.00**0**

Fait à Alger, le 5 novembre 1962.

A. FRANCIS.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 6 octobre 1962 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences.

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 1° septembre 1939 règlementant l'importation des marchandises ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945, instituant une commission consultative d'examen des licences d'importation et d'exportation:

Vu l'arrêté du 10 janvier 1949, fixant les conditions de délivrance des licences d'importation et d'exportation;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Sur la proposition du directeur du commerce extérieur.

Arrête :

Article 1er. — La liste des membres composant la commission consultative des licences instituée par l'arrêté du 7 décembre 1945, et précisée par l'arrêté du 28 septembre 1949 (J.O.A. du 4 octobre 1949) est complétée comme suit :

« Quatre commerçants désignés par le ministre du commerce et représentant respectivement les régions d'Alger, d'Oran, de Constantine, des Oasis et de la Saoura ».

Art. 2. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1962.

Mohammed KHOBZI.

Arrêté du 19 octobre 1962 fixant le prix des cigarettes et des tabacs à fumer de production algérienne et de la régie française.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu l'arrêté nº 60/21 EC/R/HX du 25 juin 1960 fixant les prix des cigarettes et des tabacs à fumer, modifié par l'arrêté nº 60/33 EC/R/HX du 10 novembre 1960

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur.

Arrête :

Article 1° — A compter du 7 septembre 1962, les prix limites de vente aux consommateurs des cigarettes des tabacs à fumer à priser et à mâcher de tabac noir de production algérienne sont ceux figurant en annexe au présent arrê é

- Art. 2. A compter du 15 novembre 1962, les prix limites de vente aux consommateurs des cigarettes de la régie française sont modifiés comme suit :
 - cigarettes gauloises de 25 grs : le paquet 1,10 NF
 - cigarettes gitanes de 25 grs : le paquet 1,40 NF.
- -- cigarettes disque bleu de 25 grs : le paquet 1,20 NF.
- —Art. 3. Les barèmes déposés par le Syndicat Général des fabricants de tabacs d'Algérie à la direction du commerce intérieur fixent les prix aux différents stades de l' production et de la distribution des produits visés aux articles 1 et 2 cidessus.
- Art. 4. Les prix des cigarettes et tabacs à fumer de « tabac blond » de fabrication algérienne sont soumis au régime de la limite contrôlée des prix.
- Art. 5 A titre de mesures accessoires destinées à assurerl'application du régime de prix prévu à l'article 4 ci-dessus, les fabricants sont tenus :
- d'établir un prix imposé de vente au consommateur sur lequel des remises seront consenties aux différents intermédiaires intervenant dans le circuit de la distribution ;
- 2) de faire parvenir à la direction du commerce intérieur du ministère du commerce par lettre recommandé le barcme en cinq exemplaires des prix de vente au consommateur calculés par leurs soins conformément aux dispositions du paragraphe 1° du présent article.

Ce barème doit faire mention des remises pour quantité, des remises consenties aux intermédiaires et des conditions générales de vente pratiquées.

Ce document devra être déposé quinze jours avant toute mise en application des prix déterminés par les intéressés.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1962.

Mohammed KHOBZI.

ANNEXE

Prix de vente des cigarettes, tabacs à fumer, à mâcher ou à priser de fabrication algérienne.

ł	_		
	Cigarettes Tabacs noirs : le paquet courant de 20 grs	08,0	NF.
	le paquet courant de 25 grs	1,00	NF.
1	le paquet courant de 30 grs	1,20	NF.
	Paquet à Bouts Filtre 20 grs	0,93	NF.
	Paquet à couvercle 20 grs	1,00	NF.
	L'Etui carton courant 25 grs	1,05	NF.
	Paquet Bras-Filtre 20 grs	0,88	N.F
1	Paquet Extra-Fines 20 grs	0,90	NF.
	Paquet Goût Français 25 grs	1,05	NF.
	Tabacs à fumer - (Tabac noir)		
	Bourse de 20 grs	0,60	NF.
ĺ	Bourse de 30 grs		
1	Cubique de 30 grs		
Ì	Cubique de 40 grs	1,12	
İ	Paquet Ect 40 grs	1,24	
1	Tabacs priser et mâcher (20 grs) (sachet ou bourse		
l	7 was prise of macher (25 grs) (sachet ou bourse	O	
	Ziag	0,21	NF.
	Soufi	0,26	NF.
Ì	Chergui	0.26	NF.
	Berzili	0,24	NF.
ĺ	Boite Metal	0,26	ŃF.
	Boîte Métal couleur	0,30	NF.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 5 octobre 1962 relatif au concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'arrêté nº 790 AS/SA/I du 25 août 1960 portant statut de l'école des adjoints techniques de la santé publique en Algérie.

Arrête

Article 1^{er}. — A titre transitoire, pendant une durée de deux années, outre les personnes titulaires des diplômes exigés par l'article 4 de l'arrôté du 25 août 1960 portant statut de l'école des adjoints techniques de la sante, pourront également prendre part au concours d'entrée à l'école, les candidats pouvant justifier de la poursuite de leurs études jusqu'à la classe de 4^{me} secondaire incluse.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et le dirécteur de l'école des adjoints techniques de la santé publique sont charges de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1962.

M. NEKKACHE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 27 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune d'El-Milia.

Le Préfet du département de Constantine,

Vu le décret du 28 décembre 1929, homologuant une décision des délégations financières algériennes du 18 novembre 1929,

rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1923 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitation à bon marché;

Vu la loi du 30 décembre 1929 :

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du Ministre résidant en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au Gouvernement Général de l'Algérie par décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utilité publique pour dispense de droits au profit du trésor sont délégués aux préfets;

Vu le décret n° 57.1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie des dispositions de l'article e du décret n° 53.395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique :

Vu la délibération n° 73 du 21 août 1962 de la délégation spéciale d'El-Milia ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre à la dite commune d'acquérir d'urgence le lot n° 25 nécessaire à l'aménagement d'un C.F.J.A., d'une cité d'habitat rural et d'une station de pompage, d'une superficie de 64 ha 59 a 40 ca au prix de 39.000 NF appartenant à mesdames Turc Edmonde et Duplan Ghislaine nées Villon;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1°. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret 57.1274 du 11 décembre 1957 l'acquisition par la commune d'El-Milia du lot n° 25 sus-indiqué apparténant à Mes dames Turc Edmonde et Duplan Ghislaine nées Villon, propriétaires ou présumées telles.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 27 septembre 1962.

Le Préfet, M. HADERBACHE.

Arrētés des 1°, 2 et 4 octobre 1962 relatifs à l'administration de la commune d'Alger.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 ;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne;

Arrête:

Article $1^{\circ r}$. — Il est mis fin aux mandats de : M. Lamri Ben Belkacem et M. Sevigny Romoli respectivement maire et adjoint au maire du $2^{m\circ}$ arrondissement.

- Art. 2. MM. Bentouri Mohamed et Assameur Abdelkader sont nommés respectivement maire et adjoint au maire du 2^{me} arrondissement.
- Art. 3. M. l'administrateur général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet directeur du Cabinet, TAZIR- Le Préfet d'Alger.

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure ou son explication ne paraît pas incomputible avec l'exercice de la souverainet algérienne;

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux mandats de :

M. Couffin Marcel et M. Tighrien Rachid respectivement Maire et Adjoint au Maire du 8° arrondissement.

Art. 2. — MM. Akbane Ahmed et Smalli Abdelouahab sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préset d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en cate du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne;

Arrête:

Article 1°. — Il est mis fin aux mandats de : A. Poujade Claude et M. Fettah Ahmed respectivement Maire t Adjoint au Maire du 9° Arrondissement.

Art. 2. — MM. Bouharati Derradji et Tchambaz Mohamed ont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger st chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet directeur du Cahinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en late du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 ontinue à être appliquée dans la mesure où son application le paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne:

Arrêta :

Article 1°r. — Il est mis fin aux mandats de : M. Cheche M'hamed et M. Lounici Mustapha respectivement Maire et Adjoint au Maire du 10° arrondissement.

Art. 2. — MM. Chachou Saâd et Ouafi Derradji sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire du 10° arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger.

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de l'égislation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souverainete algérienne;

Arrête:

Article 1°. — Il est mis fin aux mandats de : Mm. Bourboune Zineb et M. Le Gourierec Joseph respectivement Maire et Adjoint au Maire du 7° arrondissement.

Art. 2. — MM. Zegane Mouloud et Boudiaf Mohamed sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire du 7° arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 :

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne;

Arrête:

Article 1°. — Il est mis fin aux mandats de : M. Knoertzer André et M. Hafiz Abdelkader respectivement Maire et Adjoint au Maire du 3° arrondissement.

Art.2. — MM Sevigny Romoli et Aktouf Said sont nommes respectivement Maire et Adjoint au Maire du 3° arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet, Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée :

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en late du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice le la souveraineté algérienne;

Arrête:

Article 1er. - Il est mis fin aux mandats de :

4. Benmerabet Seliman et M^{m_0} . Turcat Cécile respectivement daire et Adjoint au Maire du 4° arrondissement.

Art. 2. — MM. Bouras Abdelhamid et Bouhassanne Boudjenaa sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire lu 4° arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la ville d'Alger st chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions du Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne;

Arrête :

Article 1°. — Il est mis fin aux mandats de : M Escoffier Marius et M. Abed Abed respectivement Maire et Ajoint au Maire du 1° arrondissement.

Art. 2. — MM. Orif Mohamed et Pradines Jean sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire du $1^{\rm er}$ arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Genéral de la ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1962.

Pour le Préfet, empéché, Le Sous-Préfet, directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960 :

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juil-

let 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne.

Arrête

Article 1er. - Il est mis iln aux mandats de :

M. Hacen Ali et

M. Constantin Raymond

respectivement Maire et Adjoint au Maire du 5° arrondissement.

Art. 2. — MM. Aliouat Youcef et Djatit Boualem sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire du 5° arrondissement.

Art. 3. — M. l'Administrateur Général de la Ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 octobre 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger.

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1er. - Il est mis fin aux mandats de :

M. Lebars Ernest et

Mme Rabia Mimi

respectivement Maire et Adjoint au Maire du 6° arrondissement.

Art. 2. — MM. Dehimène Youcef et Boukhalef Ahmed sont nommés respectivement Maire et Adjoint au Maire du 6° arrondissement.

Art. 3. — I.. l'Administrateur Général de la Ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait & Alger, le 4 octobre 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, TAZIR.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et ses textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 24 février 1959 portant organisation de la Commune d'Alger, modifié par le décret du 24 février 1960;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provien date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le terirtoire algérien du 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1°. — La Délégation Spéciale du Xº Arrondissement, instituée par arrêté n° 536/CAB, en date du 1° octobre 1962, est dissoute.

- Art. 2. Il est institué dans le X^{ϵ} Arrondissement une nouvelle Délégation Spéciale avec :
 - M. Chèche M'Hamed, Maire.
 - M. Ouafi Derradji, Adjoint au Maire.
- Art. 3. M. l'Administrateur General de la Ville d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait & Alger, le 4 octobre 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, TAZIR.

Arrêté du 2 octobre 1962 portant dissolution d'une délégation spéciale et en instituant une nouvelle.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1690 sur l'exercice de leurs attributions par les Autorités Civiles et Militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1 er;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire soire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête:

Article 1°r. — La délégation spéciale de la commune de Rivet instituée par arrêté n° 91/CAB en date du 6 août 1962, est dissoute.

- Art. 2. Il est institué dans la commune de Rivet une nouvelle délégation spéciale.
- Art. 3. Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : Diboun Mohamed.

Vice-Président : Abassi Ahmed.

Délégués : Martin André, Bouftouh Yahia, Gomez Antoine.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Maison-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1952.

Pour le Préfet empêche, Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, TAZIR. Arrâté du 6 octobre 1962. — Expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à la construction d'un lot i usage d'habitat rural au lieu dit « d'El-Ardja » au nouveau village de « Béni El Ouiden » dépendant de la commune d'Aïn Tabia.

Le Préfet du département de Constantine,

Vu le décret du 28 décembre 1929, homologuant une décison des délégations financières algériennes du 18 novembre 1929, rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 22, de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitation à bon marché:

Vu la iol du 30 décembre 1929 :

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1957 du Ministre Résidant en Algérie aux termes duquel les pouvoirs reconnus au Gouvernement Général de l'Algérie par décret du 28 décembre 1929 et par la loi du 30 décembre 1929 en matière de déclaration d'utité publique pour dispenses de droits au profit du trésor sont délégués aux Préfets ,

• Vu le décret n° 57.1274 du 11 décembre 1957 étendant à l'Algerie les dispositions de l'article 6 du décret n°53.395 du 6 mai 1953 en vue de dispenser de toute perception au profit du trésorcertaines acquisitions reconnues d'u'ilité publique ;

Vu la délibération non numérotée du 30 décembre 1960 et n° 144 du 19 mars 1962 du Conseil Municipal d'Aïn-Tapia ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre à la dite commune d'acquérir d'urgence le terrain nécessaire à la construction d'un lot de 40 maisons à usage d'habitat rural au lieu dit « d'El Ardja » au nouveau village de « Ben El Ouiden » dépendant de la commune d'Aïn Tabia, au prix de 0, 15 NF. le mètre carré terrain comprenant une superficie de 10 ha, appartenant respectivement à Messieurs Boudiba Mebarek ben Salah, Boudiba El Hachemi ben Yougef, Boudiba Salah ben Messaoud, Boudiba Ali ben Abdallah;

Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête:

Article 1°. — Est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57.1274 du 11 décembre 1957 l'acquisition par la commune d'Aïn Tabia du terrain sus indiqué appartenant à MM. Boudiba Mebarek ben Salah, Boudiba El Hachemi ben Youcef, Boudiba Salah ben Messaoud, Boudiba Ali ben Abdallah, propriétaires ou présumés tels.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Constantine, le 6 octobre 1962.

Le Préfet,
M HADERBACHE,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Mises en demeure l'entrepreneurs de reprendre des travaux.

La délégation spéciale de Maison-Blanche après avoir délibéré,

Considérant que les entreprises adjudicataires des différents lots de construction de l'école de garçons de Maison-Blanche ent abandonné les travaux depuis plusieurs mois, et qu'elles ne laissent pas croire à une reprise des chantiers ;

Considérant qu'il est indispensable que ces entreprises terminent le lot pour lequel elles se sont engagées, et que l'école puisse normalement ouvrir à la rentrée d'octobre prochain,

Décide :

De faire application aux entreprises défaillantes de l'article 14 de l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 de M. le Président de l'Exécutif Provisoire,

En conséquence,

Dit que le texte ci-après sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

€ En exécution de l'article 14 de l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 de Monsieur le Président de l'Exécutif Provisoire, il vous est ordonné d'avoir à reprendre dans un délai de 20 jours les travaux dont vous avez été rendu adjudicataire le 30 avril 1960, confirmation du 21 octobre 1960.

«Le délai de 20 jours qui vous est imparti courra du jour d'actusé de réception ou de rejet de la présente lettre.

* Faute par vous de satisfaire à la mise en demeure dans le délai prescrit, vous étes informé que les travaux seront poursuivis en vos lieu et place, risques et périls, conformément à la législation en vigueur au 30 juin 1962; la commune pourra utiliser jusqu'à l'achèvement des travaux, le matériel nécessaire à cet achèvement et vous appartenant».

Les lettres comprenant ce texte seront adressées aux entreprises ci-après : Entreprise Ordines et l'ils à Ménerville — pour le lot menuiserie.

Entreprise Edmond Maille 10 avenue Laure à Hussein Dey

pour le lot ferronnerie.

Entreprise Henri Simon 11, rue du Docteur Trolard Alger

pour le lot plomberie

Entreprise Générale de peinture E. Condoret 90, rue Michelet à Alger — pour le lot peinture et vitrerie

Société E.G.E.N.A.F. 7, avenue du 8 Novembre à Alger

- pour le lot électricité.

Demande que la présente délibération soit insérée au Journal Officiel, conformément à l'article 14 de l'ordonnance précitée.

` Le Président de la Délégation Spéciale, RAHLI.

M. le Directeur de la Société Chimique et Routière Nord Africaine (S.C.E.R.N.A.), demeurant à B.P. 102 - La Senia, Oran, titulaire du marché n° 75-61 approuvé le 19 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

R.N. n° 4 d'Alger à Oran - Renouvellement de la Chaussée entre les P.K. 147 + 900 et 159 +800 ; est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date du présent avis mentionnée in fine ; soit avant le 1° octobre 1962.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

Le présent avis sera inséré, aux frais de l'entreprise, au Journal Officiel.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

21 août. - Déclaration à la Sous-Préfecture d'El-Milia « Cer- || cle des Jennes » à El-Milia.

8 septembre 1962. — Déclaration à la Préfecture de Constantine - Titre : « l'Espérance » siège social : 1, rue d'Alembert (Sidi Mabrouk) Constantine.

27 septembre 1962. — Déclaration à la Sous-Préfecture de Philippeville, « Widad Jeunesse Philippevillois », association omnisport but : pratiquer, organiser et développer tous les sports, contribuer à la formation physique des pratiquants, créer un lien d'amitie entre sportifs, siège social : rue de l'Arsenal, bâtiment H.B.M. Philippeville.

29 septembre 1962. - Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Beïda - R.C.A.B. - Club Sportif - But : pratique du Foot-ball.

3 octobre 1962. — Déclaration faite à la Préfecture d'Alger sous le nº 6057. Titre : « La section Algérienne de l'office National Interprofessionnel des céréales » S.A.O.N.I.C. change son titre et devient : l'Office Algérien Interprofessionnel des cé-réales (O.A.I.C.). But : Promouvoir, étudier, réaliser toutes œuvres de caractère social intéressant le personnel de cette Association, Siège social : à l'Office 5, rue Melssonier Alger.

10 octobre 1962. — Déclaration à la Sous-Préfecture de Tiaret sous le n° 3. Titre : « Société Ciné Jeunesse Club » siège social : 17, rue de haute Cité Lombard Tiaret.

Reprise d'activité - Déclaration du 21 janvier 1933 Titre : « Nedjma-Sports » siège social : Bois Sacré, avenue Guisonié Blida.

19 octobre 1962. — Déclaration faite à la Préfecture d'Alger sous le n° 5585. Titre: « Cercle du Grand Maghreb ».

But : De créer et d'entretenir des relations de compréhension mutuelle ainsi que de développer des rapports d'amitié entre les ressortissants de nationalité Algérienne, Marocaine, Tunisienne, Lybienne et Française et d'une manière générale tous les hommes de bonne volonté sans distinction de race ni de religion. Siège social : 2, Boulevard Carnot, Alger.

20 octobre 1962. — Déclaration faite à la Sous-Préfecture de Blida sous le nº 322. Titre « Centre Médico-Social ».

But : Amélioration de la santé, lutte préventive contre la maladie, offrir ses services à l'autorité militaire en cas de guerre.

Siège Social : Dispensaire de Souma Alger.

24 octobre 1962. — Déclaration faite à la Préfecture de Bône sous le nº 303. Titre : «Association Familiale de l'Entr'aide de Bône ». But : Venir en aide aux familles ouvrières. Siège social : Primitivement situé à Bône (Algérie) transfère son siège social à Saint-Joseph du Lac (Haute Savoie, France).

27 octobre 1962. — Déclaration faite à la Préfecture d'Alger sous le nº 5.588. Titre : « Syndicat des Préparateurs en Pharmacie ». Siège social : 156, avenue général Le Clerc Alger.

EMPRUNTS

Société foncière africaine 5, 50 % 1960

Deuxième tirage d'amortissement du 5 novembre 1962.

Numéros sortis: 0045 à 0208 inclus.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1962 aux guichets de la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord.

Emprunts caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, obligations 6 % 1956.

Le 8 octobre 1962, il a été procédé dans les locaux de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C.A.P.E.R.), 6, rue d'El-Biar à Alger, au 6° tirage au sort du

chiffre de série des obligations 6 % 1956, émises par cet organisme qui seront amorties le 1er décembre 1962, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1957.

La série sortie à ce tirage est désignée par le chiffre 8.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro se termine par 8 seront remboursables au pair à partir du 1er décembre 1962, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Les obligations amorties seront remboursées par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs:

- en 1957 les titres dont le numéro se termine par 5
- en 1958
- Ω - en 1959 9
- en 1960 - en 1961

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8 carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger) :

Fascicule nº 1 : ACCORD	S D'EVIAN 1 NF
SOM	MAIRE
DECIARATION GENERALE: Chapitre I* — De l'organisation des pouvoirs publics pendant la periode transitoire et des garanties de l'autodétermination	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE PRÉAMBULE TITRE I° - Contribution française au développement économique et social de l'Aigerie TITRE II - Echanges TITRE III - Relations monétaires TITRE IV - Garanties des droits acquis et des engagements anterieurs DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA PRÉAMBULE TITRE I° - Hydrocarbures aquides et gazeux TITRE II - Autres substances minerales
PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Fire III — Organisme technique de mise en valeur ves richesses du sous-soi saharien
1° De la sécurité des personnes 2° De la liberte de circuler entre l'Algerie et la France	Titre IV — Arbitrage DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION CULTURELLE
DEUXIEME PARTIE: Chapitre I** - De l'exercice des droits civiques algeriens	Firks II La cooperation
CHAPITRE II — Protection des droits et übertes des citoyens aigériens de statui civil de droit commun CHAPITRE III — De l'association de sauvegarde CHAPITRE IV — De la Cour des garanties	PERATION IECHNIQUE DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUES- TIONS MILITAIRES ANNEXE
TROISIEME PARTIE - Français résidant en algèrie en qualité d'étrangers	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLE- MENT DES DIFFERENDS

Fascicule nº 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE.

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie.
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Aigérie.
- Protocole judiciaire.

1 NF